

ASSEMBLEE NATIONALE

12 avril 2005

RÉGULATION DES ACTIVITÉS POSTALES
(Deuxième lecture) - (n° 2157)

AMENDEMENT

N° 63

présenté par

MM. BROTTE, GOURIOU, HABIB, NAYROU, VERGNIER, Mmes LEBRANCHU,
GAUTIER, PERRIN-GAILLARD, ROBIN-RODRIGO, MM. COHEN, GIACOBBI, GLAVANY,
GAUBERT, LAUNAY, TERRASSE
et les membres du groupe Socialiste et apparentés

ARTICLE PREMIER

Après le deuxième alinéa du 2° de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« On entend par distribution, le processus allant du tri au centre de distribution jusqu'à la remise des envois postaux aux destinataires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend la définition de la distribution de la directive 97/67 /CE du 15 décembre 1997. Cette définition oblige l'opérateur en charge de la distribution du courrier à le faire jusqu'aux destinataires et non pas se contenter d'un éventuel dépôt dans un point de contact.